



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°26

---

Réunion du : **Jeudi 13 Février 2020**

---

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

---

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## DECISIONS

### PROGRAMMATIONS / MODIFICATIONS DE PROGRAMMATIONS TARDIVES

#### - Infractions aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs suivants ont transmis hors délais des programmations ou modifications de programmations des rencontres suivantes :

- **ATHLETICO MARSEILLE (520230)** : 20531.2 – ATHLETICO MARSEILLE / SIX FOURS LE BRUSC F.C. du 08.02.2020 (U20 R2)
- **L'ARGENTIERE SP. (522064)** : 20532.2 - L'ARGENTIERE SP. / F.C. DE SISTERON du 08.02.2020 du 08.02.2020 (U20 R2)
- **O.G.C. NICE COTE D'AZUR (500208)** : 21619.1 - O.G.C. NICE COTE D'AZUR / S. C. DRAGUIGNAN du 08.02.2020 (U18 F R1)
- **A.S. CAGNES LE CROS (563755)** : 22506.1 – A.S. CAGNES LE CROS / CAVIGAL NICE S. du 08.02.2020 (U18 F R2)
- **AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (581681)** : 20887.2 - AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT / LUYNES S. du 09.02.2020 (U18 R2)
- **F.C. COTE BLEUE (546235)** : 20946.2 - F.C. COTE BLEUE / U.S. VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS du 09.02.2020 (U18 R2)
- **ISTRES F.C. (501523)** : 22587.1 – ISTRES F.C. / ESPE. SORGUAISE du 08.02.2020 (U14 R2)
- **PAYS D'AIX F.C. (542615)** : 22612.1 – PAYS D'AIX F.C. / RACING F.C. TOULON du 08.02.2020 (U14 R2)
- **A.S. MONACO F.C. (500091)** : 22613.1 - A.S. MONACO F.C. / O. ROVENAIN du 08.02.2020 (U14 R2)

Attendu que les dispositions réglementaires des championnats régionaux (articles 8.2 du Règlement des Championnats Régionaux U20, 11.2 du Règlement du Championnat U18 F, 9.2 du Règlement des Championnats U18 G et 10.2 du Règlement du Championnat U14 G prévoient que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre* ».

Considérant que les clubs mentionnés sont en infraction avec les articles précités.

#### Par ces motifs,

- **La Commission décide de sanctionner les clubs visés d'une amende de 30 €uros par rencontre.**

Montants débités des comptes-club de :

- ATHLETICO MARSEILLE (520230) : 30 €uros.
- L'ARGENTIERE SP. (500208) : 30 €uros.
- O.G.C. NICE COTE D'AZUR (500208) : 30 €uros.
- A.S. CAGNES LE CROS (563755) : 30 €uros.
- AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (581681) : 30 €uros.
- F.C. COTE BLEUE (546235) : 30 €uros.

- ISTRES F.C. (501523) : 30 €uros.
- PAYS D'AIX F.C. (542615) : 30 €uros.
- A.S. MONACO F.C. (500091) : 30 €uros.

\*\*\*\*\*

## INFRACTIONS AU REGLEMENT FMI

### - Infraction aux règlements des compétitions régionales : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

#### Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'ensemble des règlements des compétitions régionales prévoient que « les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que les clubs suivants se sont mis en infraction avec les dispositions précitées lors des rencontres suivantes :

- **BUREL F.C. (510194)** : 20652.2 - BUREL F.C. / O. MONTELAIS du 09.02.2020 (U16 R1)
- **AV. C. AVIGNONNAIS (552220)** : 20772.2 - AV. C. AVIGNONNAIS / A.S. CAGNES LE CROS du 09.02.2020 (U16 R2)
- **A.S. MONACO F.C. (500091)** : 22613.1 - A.S. MONACO F.C. / O. ROVENAIN du 08.02.2020 (U14 R2)

Par ces motifs,

- **La Commission décide de sanctionner les clubs suivants d'une amende de 50 €uros :**

- BUREL F.C. (510194) : 50 €uros.
- AV.C. AVIGNONNAIS (552220) : 50 €uros.
- A.S. MONACO F.C. (500091) : 50 €uros.

\*\*\*\*\*

## REGIONAL 1 FEMININ

### 21104.1 – R1 F – F.C. TARASCON (514399) / SP.C. MOUANS SARTOUX (514073) du 09.02.2020

#### - Match non-joué (absence de l'équipe visiteuse)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que le SP.C. MOUANS SARTOUX a alerté la Commission d'Organisation (via le numéro d'astreinte) de la panne du véhicule transportant l'équipe, quelques heures avant le début de la rencontre.

Que les Officiels et le club recevant ont été immédiatement alertés de cette difficulté.

Considérant que cette panne a empêché le déplacement de l'équipe sur le lieu de convocation et que l'Arbitre Central a constaté l'absence de l'équipe à l'horaire de coup d'envoi, après établissement des formalités administratives d'usage (établissement de la F.M.I. et contrôle des licences des joueuses de l'équipe recevante).

Considérant que le SP.C. MOUANS SARTOUX a transmis le 10.02.2020, soit le lendemain de la date de la rencontre, le justificatif d'intervention de la société mandatée pour procéder au dépannage du véhicule sinistré.

Attendu que l'article 20.2 du Règlement du Championnat Régional Féminin prévoit que « *si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la C.R des Activités Sportives décide s'il y a lieu de faire rejouer le match* ».

Mais considérant que les démarches effectuées par le SP.C. MOUANS SARTOUX (prise de contact via le numéro d'astreinte pour avertir les acteurs de la rencontre le jour du match des difficultés de transport, transmission spontanée du justificatif de dépannage du véhicule sinistré, etc.) traduisent la volonté manifeste du club de prendre toutes les dispositions pour tenter, autant que faire se peut, de compenser ce cas de force majeur.

Qu'il convient donc de faire disputer la rencontre.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH A JOUER DANS SON INTEGRALITE\*.**

\*La Commission prendra contact avec les deux clubs dans les plus brefs délais en vue d'une nouvelle programmation.

\*\*\*\*\*

## COUPE FEMININE SENIOR LIGUE

**22624.1 – COUPE FEMININE SENIOR LIGUE – ESPOIR SPORTIF DE VITROLLES (552240) / AUBAGNE F.C. (503053) du 15.12.2019**

**- Officiel non réglé (en totalité)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'une Officielle n'a pas été réglée en totalité lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. MARIANCZUK Sabrina (licence n°1786227910) à hauteur de 5 €uros.

Attendu que les dispositions de l'article 23.2 du Règlement du Championnat Régional Féminin, utilisées lors de la Coupe Féminine Senior Ligue, prévoient que « *le règlement des arbitres est fait sur le terrain par le club recevant [...] En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF* ».

Mais considérant que les pièces versées au dossier permettent d'établir que cette situation a été causée par une incompréhension sur le montant de la somme due à l'Officiel le jour du match (80 €uros au lieu des 75 €uros établis par le club recevant sur le chèque transmis à l'Officielle) et non par un manquement de l'ESPOIR SPORTIF DE VITROLLES à son obligation de règlement de l'Arbitre.

Qu'il convient donc de rétablir cette situation, sans majoration ni amende pour le club recevant.

**Par ces motifs,**

**ASTREINT L'ESPOIR SPORTIF DE VITROLLES AU REGLEMENT DES SOMMES RESTANTES DUES A L'OFFICIEL, SANS MAJORATION NI AMENDE.**

**Montant débité du compte-club de L'ESPOIR SPORTIF DE VITROLLES : 5 €uros.**

\*\*\*\*\*

## U20 R2

**20594.2 – U20 R2 – A.S. GEMENOSIENNE (518961) / SPORTING CLUB TOULON (581717) du 08.02.2020**  
**- Infraction à l'article 20 du Règlement des Championnats U20 G : forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel de l'A.S. GEMENOSIENNE, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre d'U20 R2 A.S. GEMENOSIENNE / SPORTING CLUB TOULON du 08.02.2020.

Attendu que l'article 20 du Règlement des Championnats U20 G prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club défaillant devra dans tous les cas verser sous huitaine à son adversaire une indemnité dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF* ».

Considérant que les Dispositions Financières annexées au Règlement d'Administration Générale prévoient un montant de 150 €uros pour un club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le PAYS D'AIX F.C. est en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de l'A.S. GEMENOSIENNE (518961) :**

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du SPORTING CLUB DE TOULON, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **AU VERSEMENT PAR L'A.S. GEMENOSIENNE D'UNE INDEMNITE DE 150 EUROS AU SPORTING CLUB DE TOULON.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'A.S. GEMENOSIENNE (518961) : 300 €uros.

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**